

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**05 novembre 2021 Décret n°2021-0773/PM-RM** portant attribution à la Société SACKO HOLDING SA d'un permis d'exploitation de grande mine de calcaire et des substances minérales du groupe 5 à Bema (Cercle de Diéma).....**p.1431**

**Décret n°2021-0774/PM-RM** portant attribution à la Société FUTURE MINERALS SARL d'un permis d'exploitation de grande mine pour le lithium et les substances minérales du groupe 3 à Foulaboula (Cercle de Bougouni).....**p.1432**

**09 novembre 2021 Décret n°2021-0775/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Guerre du Mali.....**p.1434**

**09 novembre 2021 Décret n°2021-0776/PT-RM** portant classement des alliances et des parentés à plaisanterie dans le patrimoine culturel national.....**p.1439**

**Décret n°2021-0777/PT-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Route nationale n°27 (Bamako-Koulikoro), à Bamako...**p.1440**

**Décret n°2021-0778/PT-RM** autorisant l'intégration des données à caractère personnel des clients des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit.....**p.1441**

**Décret n°2021-0779/PT-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction du Commissariat des Armées.....**p.1443**

**Décret n°2021-0780/PT-RM** fixant les modalités d'application de la loi n°06-029 du 29 juin 2006 relative à la protection de la voie publique.....**p.1443**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 09 novembre 2021 Décret n°2021-0781/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2019-0390/P-RM du 04 juin 2019 portant nomination du Haut Représentant du Président de la République pour le Climat.....p.1446
- Décret n°2021-0782/PT-RM** portant nomination au grade de Lieutenant de personnels Officiers.....p.1446
- Décret n°2021-0791/PM-RM** portant régularisation des virements de crédits du budget d'Etat 2021.....p.1447
- Décret n°2021-0792/PM-RM** portant régularisation des transferts de crédits du budget d'Etat 2021.....p.1447
- Décret n°2021-0793/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2020-0239/PT-RM du 03 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du Conseil national de Transition.....p.1448
- 11 novembre 2021 Décret n°2021-0794/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement...p.1448
- Décret n°2021-0795/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0535/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion sociale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale.....p.1449
- Décret n°2021-0796/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation (ONEF).....p.1449
- Décret n°2021-0797/PT-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre du Développement rural.....p.1451
- Décret n°2021-0798/PT-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du ministre délégué auprès du ministre du Développement rural, chargé de l'Elevage et de la Pêche.....p.1451
- Décret n°2021-0799/PT-RM** portant nomination du Directeur national des Domaines.....p.1452
- Décret n°2021-0800/PT-RM** portant nomination du Directeur national de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p.1453
- 11 novembre 2021 Décret n°2021-0801/PT-RM** portant nomination du Chef de Cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....p.1453
- 12 novembre 2021 Décret n°2021-0802/PM-RM** portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....p.1454
- 16 novembre 2021 Décret n°2021-0803/PM-RM** portant convocation du Conseil économique, social et culturel en session extraordinaire...p.1454
- 17 novembre 2021 Décret n°2021-0804/PT-RM** portant prorogation de mandats de Conseils communaux.....p.1455
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 26 octobre 2021 Arrêté Interministériel n°2021-4414/MEF/MESRS/MSDS-SG** fixant la part des crédits à affecter à l'aide sociale, au titre de l'année universitaire 2020-2021.....p.1456
- 03 novembre 2021 Arrêté n°2021-4544/MEF-SG** autorisant la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique à émettre des bons et obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication au cours du quatrième trimestre 2021.....p.1456
- MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**
- 06 septembre 2021 Arrêté n°2021-3554/MSPC-SG** portant modification de l'Arrêté n°2021-0051/MSPC-SG du 27 janvier 2021 portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'Elèves Sous-officiers de Police.....p.1457
- 28 septembre 2021 Arrêté n°2021-3989/MSPC-SG** portant création du Commissariat de Police de Niafunké.....p.1460
- Arrêté n°2021-3990/MSPC-SG** portant création du Commissariat de Police de Goundam.....p.1461
- 02 novembre 2021 Arrêté n°2021-4516/MSPC-SG** portant licenciement d'office d'un Elève Sous-officier de la Protection civile...p.1461
- Arrêté n°2021-4517/MSPC-SG** portant licenciement d'office d'un Elève Sapeur du rang de la Protection civile.....p.1461
- Annonces et communications.....p.1462**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## Coordonnées du périmètre

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRET

**DECRET N°2021-0773/PM-RM DU 05 NOVEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE SACKO HOLDING SA D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DE GRANDE MINE DE CALCAIRE ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 5 A BEMA (CERCLE DE DIEMA).**

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2019-2088/MMP-SG du 31 juillet 2019 portant attribution à la société **SACKO HOLDING SA** d'un permis de recherche pour le calcaire et les substances minérales du groupe 5 dans le secteur de Bema (Cercle de Diéma) ;

Vu le récépissé de versement n°2021-00669/DEL du 16 août 2021 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

Vu la lettre de demande de permis d'exploitation enregistrée en date 11 juin 2021 formulée par Monsieur **Mohamed SACKO** en sa qualité de Président Directeur Général de la Société **SACKO HOLDING SA**,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la **Société SACKO HOLDING SA** un permis d'exploitation pour le calcaire et les substances minérales du groupe 5 dans les conditions déterminées au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 2021/28 PERMIS D'EXPLOITATION DE BEMA (CERCLE DE DIEMA).

**Point A :** Intersection du parallèle 15°07'04"N et du méridien 09°25'01"W

Du point A au point B suivant le parallèle 15°07'04"N

**Point B :** Intersection du parallèle 15°07'04"N et du méridien 09°18'15"W

Du point B au point C suivant le méridien 09°18'15" W

**Point C :** Intersection du parallèle 15°00'23"N et du méridien 09°18'15"W

Du point C au point D suivant le parallèle 15°00'23" N

**Point D :** Intersection du parallèle 15°00'23"N et du méridien 09°25'01"W

Du point D au point A suivant le méridien 09°25'04" W

**Superficie : 150 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de ce permis est de douze (12) ans, renouvelable par tranche de dix (10) jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur du permis.

**ARTICLE 4 :** La **Société SACKO HOLDING SA** est tenue de présenter au Directeur des Mines au plus tard (1) un mois après la fin de chaque trimestre civil un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son permis au cours du trimestre précédent et comportant entre autres :

- l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- le détail des activités d'exploitation accompagnées de plans et coupes ;
- le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, des dates d'expéditions, des dates d'embarquement et des destinations ;
- le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;et
- le bilan des activités de développement communautaire réalisées.

**ARTICLE 5 :** La **Société SACKO HOLDING SA** doit adresser au Directeur des mines au plus tard le trente un (31) mars de chaque année, un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son permis au cours de l'année civile précédente et comportant entre autres :

- le nombre de journées de travail du personnel cadre ;
- les statistiques sur les employés de nationalité malienne et étrangère et les précisions sur la situation et l'évolution de leurs effectifs et une actualisation du plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux déposé dans le cadre de la demande d'attribution du permis ;

- c) les frais sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité ;
- d) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- e) le détail des activités d'exploitation accompagnées de plans et coupes ;
- f) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- g) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, des dates d'expédition, des dates d'embarquement et des destinations ;
- h) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;
- i) les travaux de fermeture et de sécurisation des sites réalisés ;
- j) le cas échéant, les travaux de recherche réalisés ;
- k) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- l) les états financiers de synthèse annuels, comprenant notamment le bilan, le compte d'exploitation, le compte de résultat, le tableau d'amortissement et de provision ;
- m) le programme prévisionnel de production de l'année en cours ;
- n) le bilan des activités de développement communautaire réalisées.

En outre, la Société **SACKO HOLDING SA** est tenue de faire affiner, traiter ou transformer son minerai dans des installations qui ont été, au préalable, agréées par un organisme de certification de réputation internationale, conformément aux dispositions de l'article 26 du Code minier.

**ARTICLE 6 :** L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non-exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal officiel.

**Bamako, le 05 novembre 2021**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2021-0774/PM-RM DU 05 NOVEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE FUTURE MINERALS SARL D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DE GRANDE MINE POUR LE LITHIUM ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 3 A FOULABOULA (CERCLE DE BOUGOUNI)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le récépissé de versement n°2021-00547/DEL du 18 juin 2021 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

Vu la lettre de demande de permis d'exploitation, enregistrée à la date du 24 janvier 2020, formulée par Monsieur **Mohamed NIARE** en sa qualité de Co-gérant de la Société **FUTURE MINERALS SARL**,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à la Société **FUTURE MINERALS SARL** un permis d'exploitation pour le lithium et les substances minérales du groupe 3 dans les conditions déterminées au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 2021/27 PERMIS D'EXPLOITATION DE FOULABOULA (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°22'52"N et du méridien 07°36'56" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°22'52"N

**Point B :** Intersection du parallèle 11°22'52"N et du méridien 7°29'11" W  
Du point B au point C suivant le méridien 7°29'11" W

**Point C :** Intersection du parallèle 11°22'09"N et du méridien 7°29'11" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°22'09"N

**Point D** : Intersection du parallèle 11°22'09"N et du méridien 07°28'34" W

Du point D au point E suivant le méridien 07°28'34" W

**Point E** : Intersection du parallèle 11°19'28"N et du méridien 07°28'34" W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°19'28"N

**Point F** : Intersection du parallèle 11°19'28"N et du méridien 07°35'25" W

Du point F au point G suivant le méridien 07°35'25" W

**Point G** : Intersection du parallèle 11°18'31"N et du méridien 07°35'25" W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°18'31"N

**Point H** : Intersection du parallèle 11°18'31"N et du méridien 07°36'56" W

Du point H au point A suivant le méridien 07°36'56" W

**Superficie : 97,2 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de validité de ce permis est de douze (12) ans, renouvelable par tranche de dix (10) jusqu'à l'épuisement des réserves à l'intérieur du permis.

**ARTICLE 4** : La Société **FUTURE MINERALS SARL** est tenue de présenter au Directeur des Mines au plus tard (1) un mois après la fin de chaque trimestre civil un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son permis au cours du trimestre précédent et comportant entre autres :

- a) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- b) le détail des activités d'exploitation accompagnées de plans et coupes ;
- c) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- d) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, des dates d'expédition, des dates d'embarquement et des destinations ;
- e) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ; et
- f) le bilan des activités de développement communautaire réalisées.

**ARTICLE 5** : La Société **FUTURE MINERALS SARL** doit adresser au Directeur des mines au plus tard le trente un (31) mars de chaque année, un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son permis au cours de l'année civile précédente et comportant entre autres :

- a) le nombre de journées de travail du personnel cadre ;
- b) les statistiques sur les employés de nationalité malienne et étrangère et les précisions sur la situation et l'évolution de leurs effectifs et une actualisation du plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux déposé dans le cadre de la demande d'attribution du permis ;
- c) les frais sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité ;
- d) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- e) le détail des activités d'exploitation accompagnées de plans et coupes ;
- f) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- g) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, des dates d'expédition, des dates d'embarquement et des destinations ;
- h) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;
- i) les travaux de fermeture et de sécurisation des sites réalisés ;
- j) le cas échéant, les travaux de recherche réalisés ;
- k) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- l) les états financiers de synthèse annuels, comprenant notamment le bilan, le compte d'exploitation, le compte de résultat, le tableau d'amortissement et de provision ;
- m) le programme prévisionnel de production de l'année en cours ;
- n) le bilan des activités de développement communautaire réalisées.

En outre, La Société **FUTURE MINERALS SARL** est tenue de faire affiner, traiter ou transformer son minerai dans des installations qui ont été, au préalable, agréés par un organisme de certification de réputation internationale, conformément aux dispositions de l'article 26 du Code minier.

**ARTICLE 6** : L'annulation du présent permis d'exploitation est prononcée par décret en cas de non-exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 novembre 2021**

**Le Premier ministre,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2021-0775/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2021 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE GUERRE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'État-major Général des Armées ;

Vu la Loi n°2021-052 du 29 septembre 2021 portant création de l'Ecole de Guerre du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'École de Guerre du Mali.

**Article 2 :** L'École de Guerre du Mali est rattachée à l'État-major général des Armées.

**Article 3 :** L'École de Guerre du Mali est implantée à Bamako. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire national, par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

**Article 4 :** L'École de Guerre du Mali est ouverte aux officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité du Mali, aux officiers supérieurs étrangers et aux cadres civils conformément à la réglementation en vigueur.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 5 :** L'École de Guerre du Mali est organisée comme suit :

- le Conseil d'Orientation ;
- le Commandement de l'École de Guerre du Mali.

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ORIENTATION**

**Article 6 :** Le Conseil d'Orientation fixe les grands axes et les orientations relatives à la politique de formation au sein de l'École de Guerre du Mali.

En outre, il est l'organe de suivi et de contrôle. Il donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes et l'organisation de l'enseignement et propose des améliorations.

A ce titre, il est chargé de :

- de délibérer sur toutes les questions relatives à l'organisation des programmes de formation, de perfectionnement et de recherche développées par l'école ;
- d'adopter la directive d'enseignement et de fonctionnement ;
- d'approuver le projet de budget annuel et le règlement financier relatif aux dépenses afférentes au fonctionnement de l'école et gestion de son personnel ;
- d'adopter les programmes d'activité, d'équipement et d'investissement ;
- d'examiner et d'approuver le rapport annuel d'activités ;
- d'adopter le règlement intérieur de l'école ;
- de siéger sur les cas de fautes graves d'indiscipline des stagiaires ;
- de délibérer sur les résultats académiques des stagiaires.

**Article 7 :** Le Conseil d'Orientation comprend :

**Président :**

- le Chef d'État-major Général des Armées ;

**Membres :**

- le Directeur des Écoles Militaires ;
- le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre ;
- le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- le Chef d'Etat-major de la Garde nationale du Mali ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie nationale ;
- le Directeur des Ressources humaines des Armées ;
- le Directeur du Génie militaire ;
- le Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère en charge des Forces Armées ;
- le Directeur du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- le Directeur du Commissariat des Armées ;
- le Directeur central des Services de Santé des Armées ;
- les Représentants des Universités et/ou Instituts partenaires.

Le Conseil d'Orientation peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le Chef d'État-major général des Armées.

Une décision du Chef d'État-major général des Armées fixe les émoluments des membres du Conseil d'Orientation de l'École de Guerre du Mali.

## **CHAPITRE II : DU COMMANDEMENT DE L'ÉCOLE DE GUERRE DU MALI**

**Article 8** : Le Commandement de l'École de Guerre du Mali comprend :

- le Commandant de l'École de Guerre du Mali ;
- la Direction des Études supérieures interarmées de Défense ;
- la Direction des Études supérieures de Logistiques, d'Administration et de Management ;
- le Centre d'Études, de Recherche et de Documentation.

### **SECTION 1 : DU COMMANDANT DE L'ÉCOLE**

**Article 9** : Le Commandant de l'École de Guerre du Mali conçoit, dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'école.

Il est responsable :

- de la préparation et du suivi de la directive de l'enseignement et du fonctionnement de l'École ;
- de l'administration et de la mise en condition des moyens de l'École ;
- de la définition des besoins et de l'atteinte des objectifs assignés ;
- de la présentation du programme et du budget y afférent devant le Conseil d'Orientation ;
- de la présentation du bilan des activités de l'École au Conseil d'Orientation ;
- de l'arbitrage de l'allocation des moyens aux différentes composantes de l'École.
- de la qualité de l'enseignement dispensé à l'École de Guerre du Mali
- de la discipline, de la sécurité et du moral du personnel de l'École de Guerre du Mali ;
- de la gestion, de l'entretien, de la sécurité des matériels, des équipements et des installations placés sous sa surveillance ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel et à l'emploi judicieux du personnel.

**Article 10** : Le Commandant de l'École de Guerre du Mali est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Chef d'État-major d'Armée.

**Article 11** : Le Commandant de l'École de Guerre du Mali dispose, en staff, d'un Cabinet et est assisté de Services spécialisés, d'un Conseiller académique et d'un Référent Enseignement Militaire supérieur de Second degré ainsi que d'un Bureau de Coopérants militaires.

**Article 12** : Le Cabinet du Commandant de l'École de Guerre du Mali est chargé de la gestion du courrier, du fonctionnement, de la communication et du protocole du Commandant de l'École de Guerre du Mali ;

Le Cabinet est dirigé par un Officier supérieur, diplômé de l'Enseignement supérieur militaire, nommé par un arrêté du ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Commandant de l'École. Il porte le titre du Chef de Cabinet du Commandant de l'École.

Il a rang de Chef de Division d'Etat-Major d'Armée.

**Article 13** : Le Cabinet du Commandant de l'École de Guerre du Mali comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Secrétariat ;
- une Cellule de Communication et des Relations publiques ;
- un Chef de Protocole.

**Article 14** : Les Services spécialisés sont :

- le Service Etudes et Programmation ;
- le Service administratif et financier ;
- le Service d'Encadrement ;
- le Service de Soutien.

**Article 15** : Le Service Études et Programmation est chargé :

- de planifier les activités d'instruction en élaborant l'emploi du temps hebdomadaire ;
- de mettre à jour les programmes ;
- de confectionner les contenus détaillés des programmes de formation ;
- de suivre et d'évaluer la formation ;
- de proposer éventuellement des orientations en vue d'améliorer la formation ;
- de coordonner et d'organiser les différents cours en liaison avec les intervenants extérieurs ;
- de suivre et mettre à jour les documents d'instructions et l'archivage ;

**Article 16** : Le Service Études et Programmation est composé :

- d'un Bureau Études ;
- d'un Bureau Programmation.

**Article 17** : Le Service administratif et financier est chargé :

- de proposer le budget prévisionnel annuel de fonctionnement de l'école ;
- d'organiser et coordonner l'administration intérieure ;
- conseiller le Commandant de l'école dans le cadre de l'administration des crédits budgétaires ;
- de tenir à jour le registre des actes administratifs ;
- de tenir la comptabilité matières.

**Article 18** : Le Service administratif et financier est composé :

- d'un Bureau Budget et Finances ;
- d'un Bureau de Transit.

**Article 19** : Le Service d'Encadrement est chargé :

- de suivre quotidiennement les stagiaires ;
- de faire respecter la discipline et le règlement intérieur de l'école ;
- d'assurer l'encadrement général et personnalisé des stagiaires ;
- de contrôler la présence effective des stagiaires aux différentes activités de la promotion ;
- de suivre au quotidien le respect des programmations hebdomadaires de l'enseignement dispensé ;
- de contrôler la bonne tenue des locaux afin d'offrir les conditions de travail idoines ainsi qu'un cadre adapté aux cours et aux conférences ;
- de proposer les notes d'aptitude des stagiaires ainsi que leurs appréciations devant le Conseil d'Orientation.

**Article 20** : Le Service d'Encadrement est composé :

- d'un Bureau des Cadastres Professeurs de Groupe ;
- d'un Bureau retour sur expérience.

**Article 21** : Le Service de Soutien est chargé :

- de mettre en place les aides pédagogiques destinées à améliorer l'instruction ;
- de gérer la bibliothèque, la salle de reprographie et la salle informatique ;
- de veiller à la mise en place d'un réseau informatique intranet et internet de haut débit au profit de l'école ;
- d'assurer l'entretien du réseau informatique en sécurisant les communications de l'Ecole ;
- de prévenir les incidents et attaques du réseau informatique ;
- de gérer le parc auto et les moyens logistiques de l'école ;
- d'organiser matériellement tous les cours en liaison avec les départements d'enseignement ;
- d'assurer l'entretien et la sécurité des bâtiments de l'École de Guerre du Mali ;
- d'assurer la gestion de l'alimentation des stagiaires.

**Article 22** : Le Service de Soutien est composé :

- d'un Bureau Documentation ;
- d'un Bureau de Technologie de l'Information et de la Communication ;
- d'un Laboratoire de Langues.

**Article 23** : Les services spécialisés sont dirigés par des Officiers supérieurs, diplômés de l'Enseignement militaire supérieur.

Ils portent le titre de Chefs de Service. Ils ont rang de Chef de Division d'État-Major d'Armée.

Les Chefs des Services spécialisés sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Commandant de l'Ecole.

**Article 24** : Le Conseiller académique est un Professeur d'Enseignement Supérieur, spécialisé dans les domaines des sciences sociales.

Il est le conseiller du Commandant de l'Ecole de Guerre du Mali en matière d'enseignement général et sert d'interface avec le monde universitaire. Il est en outre responsable du personnel enseignant civil.

**Article 25** : Le Référént Enseignement militaire supérieur de Second degré est un officier supérieur breveté de l'École de Guerre, chargé de la préparation des candidats et de l'organisation annuelle du concours d'entrée des candidats maliens dans les différentes écoles de Guerre.

Le Référént Enseignement militaire supérieur de Second degré est nommé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Commandant de l'Ecole.

Il a rang de Sous-chef d'État-Major d'Armée.

**Article 26** : Le Bureau des Coopérants militaires est chargé de renforcer les capacités de l'école et de conseiller le Commandant de l'École de Guerre du Mali.

Le Bureau des Coopérants militaires est animé par des officiers supérieurs étrangers représentant les partenaires de l'École de Guerre du Mali.

Les Coopérants militaires sont mis à la disposition de l'École de Guerre du Mali dans le cadre de la coopération militaire bilatérale ou multilatérale entre notre pays et ses partenaires.

Une décision du Commandant de l'Ecole fixe les attributions de chaque Coopérant.

## **SECTION 2 : DES DIRECTIONS DES ETUDES**

**Article 27** : La Direction des Études supérieures interarmées de Défense et la Direction des Études supérieures de Logistiques, d'Administration et de Management sont commandées par les Directeurs des études.

**Article 28** : Les Directeurs des études coordonnent les activités de leur Direction et sont responsables :

- de la conduite et du bon fonctionnement des activités ;
- de l'appui et du soutien à la formation, notamment de la conduite et du contrôle des enseignants.

A ce titre, ils sont chargés :

- de l'élaboration annuelle de la Directive de l'Enseignement et de Fonctionnement de l'École en abrégé DEF ;
- de l'élaboration et l'application des programmes en liaison avec les Chefs de Département ;
- du contrôle de la qualité de l'enseignement et de l'exécution des programmes planifiés ;
- de la planification des stages pédagogiques de formation des formateurs au profit des cadres de l'École ;
- de la mise en œuvre de la formation continue des cadres militaires professeurs de groupe ;
- de la centralisation de l'ensemble des notes d'évaluation des stagiaires et des résultats des tests et d'examens ;
- de la coordination des activités de l'ensemble des sous-directions et du bureau programmation ;
- des études relatives à l'évolution des programmes et du contenu des enseignements de l'École.

Les Directions des études sont commandées par des officiers supérieurs brevetés de l'Enseignement militaire supérieur de Second degré.

Les Directeurs des Études de l'École de Guerre du Mali sont des Officiers Généraux ou supérieurs des Forces Armées maliennes. Ils sont nommés dans les mêmes conditions que le Commandant de l'École de Guerre du Mali. Ils ont rang de Chef d'État-major Adjoint d'Armée.

Le Directeur des Études le plus ancien dans le grade le plus élevé remplace le Commandant de l'École de Guerre du Mali en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 29** : Chaque Direction des Etudes comprend :

- un Département de l'Enseignement opérationnel ;
- un Département de l'Enseignement académique.

Les Départements sont dirigés par des officiers supérieurs brevetés de l'École de Guerre. Ils portent le titre de Chefs de Département.

Ils ont rang de Sous-chef d'État-Major d'Armée.

Les Chefs de Département sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

**Article 30** : Le Département Enseignement opérationnel est chargé :

- d'organiser et de coordonner l'enseignement opérationnel ;
- d'élaborer les thèmes des différents exercices opérationnels ;
- de préparer, de planifier et de conduire les exercices opérationnels ;
- d'élaborer et administrer les épreuves d'évaluations et d'examens relatifs aux modules de l'enseignement opérationnel ;

- de faire les retours sur expérience des évaluations des modules de l'enseignement opérationnel.

**Article 31** : Le Département Enseignement académique est chargé :

- d'organiser et de coordonner les modules de l'enseignement général ;
- de préparer et de coordonner les activités du conseil scientifique en collaboration avec le Conseiller académique du Commandant de l'École de Guerre Mali ;
- de suivre la préparation du master en collaboration avec le Conseiller académique du Commandant de l'École de Guerre Mali ;
- de suivre et de contrôler les enseignements dispensés par les différents intervenants, conférenciers et les cadres militaires professeurs de groupe ;
- de faire les retours sur expérience des évaluations des modules de l'enseignement académique.

### **SECTION 3 : DU CENTRE D'ÉTUDES, DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION**

**Article 32** : Le Centre d'Études, de Recherche et de Documentation est chargé :

- de mener des recherches dans le domaine de la sécurité ;
- de faire des études prospectives de défense et développement ;
- de collecter les données et d'effectuer la veille stratégique ;
- d'archiver les documents et informations sur les grandes problématiques de défense ;
- de proposer des thèmes de recherche ou sujets de réflexion aux stagiaires de l'École de Guerre du Mali ;
- d'exploiter, de diffuser et d'archiver les travaux des stagiaires de l'École de Guerre du Mali ;
- d'organiser les symposiums et colloques de l'École de Guerre du Mali.

Le Centre d'Études, de Recherche et de Documentation est commandé par un officier supérieur breveté ou un chercheur ou un expert dans le domaine de la Défense, de la Sécurité et du Développement.

Il porte le titre de Chef de Centre d'Études, de Recherche et de Documentation à l'École de Guerre du Mali.

Il a rang de Sous-chef d'État-Major d'Armée.

Le Chef du Centre d'Études, de Recherche et de Documentation est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

**TITRE III : DU FONCTIONNEMENT****SECTION 1 : DES ORGANES ET DES STRUCTURES DE L'ÉCOLE**

**Article 33** : Le Conseil d'Orientation se réunit sur convocation de son Président au début et à la fin de l'année académique. Il peut se réunir exceptionnellement à la demande du Commandant de l'École de Guerre du Mali. Ses délibérations sont valables si la moitié, au moins des membres, participe à la séance. Une copie d'exemplaires du procès-verbal de ses délibérations est toujours adressée au ministre chargé des Forces Armées à titre de compte rendu.

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Commandement de l'École de Guerre du Mali.

**Article 34** : Le Commandant de l'École de Guerre du Mali a autorité sur l'ensemble du personnel de l'école.

Il est hiérarchiquement subordonné au Chef d'État-major général des Armées, à ce titre, il lui rend compte de toutes les activités menées par l'École.

Le Commandant de l'École de Guerre est l'Ordonnateur du budget de l'École.

Son temps de commandement à l'École de Guerre du Mali est fixé à trois ans non renouvelables. Toutefois, ce temps peut être écourté à tout moment pour nécessité de service.

Le Commandant de l'École de Guerre du Mali est secondé par deux Directeurs des Études ; le Directeur des Études supérieures interarmées de Défense et le Directeur des Études Supérieures de Logistique, d'Administration et de Management.

**Article 35** : Sous l'autorité du Commandant de l'École de Guerre du Mali, les Directeurs des Études, le Chef du Centre d'Études, de Recherche et de Documentation, les Chefs de Services et le Chef de Cabinet planifient, contrôlent et coordonnent les activités de leurs structures respectives.

**Article 36** : Sous l'autorité des Directeurs des Études, les Chefs de Département préparent les études techniques, les programmes d'action et toutes autres tâches qui leur sont confiées concernant les matières relevant de leur compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs structures respectives.

**SECTION 2 : DE L'ENSEIGNEMENT**

**Article 37** : L'enseignement au sein de l'École de Guerre du Mali comprend les deux ordres d'enseignement suivants:

- l'Enseignement militaire ;
- l'Enseignement académique.

**Article 38** : Les études à l'École de Guerre du Mali sont sanctionnées par :

- un Brevet de l'Enseignement militaire supérieur de Second degré en abrégé BEMS2 avec option Études supérieures interarmées de Défense et Études militaires supérieures de Logistique, d'Administration et de Management ;
- un Master en « stratégie- défense-sécurité-développement » en abrégé SDSD avec option.

Les options du Master en « stratégie- défense-sécurité-développement » sont fixées par décision du Chef d'État-major général des Armées sur proposition du Conseil d'Orientation.

Des conventions entre l'École de Guerre du Mali et des universités et instituts partenaires déterminent les conditions de mise à disposition des enseignants, le cadre de collaboration, les programmes d'enseignement ainsi que le régime des études et des examens.

Les stagiaires n'ayant pas satisfait aux conditions d'obtention du Brevet de l'Enseignement militaire supérieur de Second degré reçoivent un Certificat d'Enseignement militaire supérieure de Second degré en abrégé CEMS2.

Les programmes d'enseignement, le régime des études et des examens, ainsi que les conditions d'obtention du BEMS 2 sont fixés par un arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

**Article 39** : L'enseignement vise les objectifs ci-après :

- l'acquisition par les officiers supérieurs des outils nécessaires à la compréhension du monde et de ses enjeux présents et futurs ;
- l'acquisition des compétences relatives à la planification et à la conduite des opérations interarmées, et multinationales ainsi qu'à la réalisation d'études stratégiques et opératives en matière de Défense et de Sécurité ;
- la maîtrise de l'organisation et du fonctionnement des organismes de Défense, de Sécurité et des grandes Institutions nationales et internationales ;
- le renforcement des capacités de commandement et de management au sein d'organismes nationaux et internationaux dans un contexte interministériel ou d'opérations de soutien à la paix.

**Article 40** : La durée de la formation du Brevet de l'Enseignement militaire supérieur de Second degré est d'une année académique.

**Article 41** : Le corps enseignant de l'École de Guerre du Mali se compose :

- d'officiers supérieurs brevetés, issus des Forces de Défense et de Sécurité ;
- d'enseignants relevant du corps professoral des universités et établissements de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du Mali et des pays partenaires ;
- de spécialistes et experts étrangers détachés dans le cadre des accords de coopération ;
- de personnels contractuels en application du règlement intérieur de l'École de Guerre du Mali ;
- de personnalités civiles et militaires maliens et étrangers.

**Article 42** : L'École de Guerre du Mali délivre une attestation de stage pour les stagiaires paramilitaires et civils sur les modules spécifiques auxquels ils ont participé avec succès.

#### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 43** : Les cadres permanents de l'École de Guerre du Mali sont désignés par arrêté du ministre chargé des Forces armées sur proposition du chef d'État-major général des Armées.

**Article 44** : Les stagiaires et les cadres permanents bénéficient de primes fixées par décision du ministre Chargé des Forces Armées.

**Article 45** : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'École de Guerre du Mali.

**Article 46** : Une décision du Commandant de l'École de Guerre du Mali fixe le Règlement intérieur de l'École, après approbation du Chef d'État-major général des Armées.

**Article 47** : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des  
anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alouséni SANOU**

-----

#### **DECRET N°2021-0776/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2021 PORTANT CLASSEMENT DES ALLIANCES ET DES PARENTES A PLAISANTERIE DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu Charte de la Renaissance culturelle africaine adoptée par la sixième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, le 24 janvier 2006, à Khartoum (Soudan) ;

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée en 1972 ;

Vu la Loi n°06-041/AN-RM du 11 août 2006 autorisant la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 par la 33ème session de la Conférence générale de l'UNESCO ;

Vu l'Ordonnance n°01- 027/P-RM du 2 août 2001 portant création de la Direction nationale du patrimoine culturel ;

Vu l'Ordonnance n°09-012/P-RM du 4 mars 2009 autorisant la ratification de la Charte de la Renaissance culturelle africaine, adoptée par la sixième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, le 24 janvier 2006, à Khartoum (Soudan) ;

Vu le Décret n°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission nationale de sauvegarde du patrimoine culturel ;

Vu le Décret n°04-486/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32ème session de la Conférence générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le présent décret a pour objet de classer les alliances et les parentés à plaisanterie dans le patrimoine culturel national du Mali.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- Alliances à plaisanterie : des rapports entre communautés, groupes d'âge ou de patronymes, villages, quartiers, régions reposant sur un pacte ancestral de plaisanterie.

- Parentés à plaisanterie : liens de consanguinité découlant du mariage. Elles se manifestent essentiellement à travers des rapports de plaisanterie entre les sœurs et frères cadets de l'époux avec l'épouse. Elles concernent également les rapports de plaisanterie entre grands-parents et petits enfants à l'intérieur de la famille, les rapports entre oncle et neveux, tante et nièce, les enfants de l'oncle et de la tante.

- Plaisanterie : ensemble de principes régissant des rapports sociaux concernant les alliances et les parentés.

Sans préjudice de la législation relative à la protection des droits de l'homme et à l'ordre public, ces principes sont notamment :

- ne jamais faire couler le sang ;
- ne jamais faire couler les larmes ;
- ne jamais causer du tort ;
- ne jamais se porter ennemi de son allié ou de son parent ;
- accepter de bon cœur l'intercession de son allié ou du parent dans votre vie ;
- accorder en tout lieu et en toute circonstance l'assistance de votre allié ou de votre parent ;
- tolérer les moqueries, les railleries et autre ironie de l'allié ou du parent.

**Article 3:** Le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie Hôtelière et du Tourisme, le ministre de la Réconciliation nationale, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale et le ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,  
de l'Industrie Hôtelière et du Tourisme,  
Andogoly GUINDO**

**Le ministre de la Réconciliation, de la  
Paix et de la Cohésion nationale, chargé  
de l'Accord pour la Paix et la  
Réconciliation nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre des Affaires religieuses,  
du Culte et des Coutumes,  
Mahamadou KONE**

-----  
**DECRET N°2021-0777/PT-RM DU 09 NOVEMBRE  
2021 AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE  
PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE  
LA ROUTE NATIONALE N°27 (BAMAKO-  
KOULIKORO), A BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles  
générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre  
2020, modifiée, portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les  
règles applicables aux différentes catégories de servitudes  
en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-0890/P-RM du 31 décembre 2015  
fixant les empires et les caractéristiques techniques  
minimales des différentes catégories de routes ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020  
déterminant les formes et les conditions d'attribution des  
terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du tronçon urbain de la Route nationale n°27 (Bamako-Koulikoro) à Bamako. Les travaux concernent :

- l'élargissement, à 2X2 voies, de l'avenue Van Vollemhoven (Rond-point du Grand Hôtel-Carrefour Monument de la Palestine), sur un linéaire de 670 m ;

- l'élargissement, à 2X2 voies, du tronçon entre le Carrefour Monument de la Palestine et le PK1+300 (carrefour du 3ème Arrondissement) sur un linéaire de 1,3 km ;

- et l'élargissement, à 2X3 voies, du tronçon entre le PK1+300 (carrefour du 3ème Arrondissement) et Boukassoumbougou, sur un linéaire de 7,45 km.

**Article 2 :** Les propriétés privées atteintes par les travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de la Loi domaniale et foncière.

**Article 3 :** Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés privées atteintes par lesdits travaux.

**Article 4 :** Les indemnités d'expropriation sont prises en charge par le Budget national.

**Article 5 :** Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre des Transports et des Infrastructures et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines,  
de l'Aménagement du Territoire et de la Population,  
Bréhima KAMENA**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0778/PT-RM DU 09 NOVEMBRE  
2021 AUTORISANT L'INTEGRATION DES  
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES  
CLIENTS DES GRANDS FACTURIERS A LA  
PLATEFORME ELECTRONIQUE DE PARTAGE  
DES INFORMATIONS SUR LE CREDIT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali;

Vu la Loi n°2015-015 du 30 mai 2015 modifiée portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel en date du 12 août 2020 relatif au projet de décret autorisant l'intégration des données à caractère personnel des clients des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le présent décret autorise l'intégration des données à caractère personnel des clients des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- grands facturiers, les opérateurs de téléphonie fixe et mobile, les sociétés de fourniture d'eau et d'électricité ;
- société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, le BIC.

**Article 3 :** Les grands facturiers communiquent, par le biais de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les données à caractère personnel de leurs clients en vue de leur traitement.

**Article 4** : Le traitement des données à caractère personnel porte sur :

- les données d'état civil ;
- les informations concernant les antécédents de crédit ;
- l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, y compris sa capacité d'emprunt ou de remboursement ainsi que son comportement en matière de paiement ;
- l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, la maturité, les modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous autres engagements financiers, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exposition de la personne physique ou morale concernée.

**Article 5** : Peuvent accéder aux données à caractère personnel, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les officiers de police judiciaires compétents, munis d'une ordonnance du Président de Tribunal, d'une réquisition du Procureur de la République ou d'une ordonnance du juge d'instruction ;
- les Autorités judiciaires compétentes ;
- les agents assermentés de l'Autorité de protection des données à caractère personnel ;
- les prestataires techniques, les agents chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien du dispositif, individuellement désignés pour une durée limitée.

**Article 6** : Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie.

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit conserve les données pour une durée de dix (10) ans maximum, à compter de la date de collecte.

**Article 7** : La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les grands facturiers, leurs sous-traitants et tout autre organisme intervenant directement ou indirectement dans le traitement des données, sont tenus de désigner un correspondant à la protection, conformément aux dispositions en vigueur.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus aux articles 12, 13, 14 et 19 de la Loi N°2013-015 du 21 mai 2013 modifiée susvisée s'exercent directement auprès du correspondant à la protection désigné.

**Article 8** : La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit a l'obligation de communiquer aux personnes concernées les informations suivantes :

- l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant légal ;
- les finalités du traitement ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires ou les catégories des destinataires auxquels les données traitées sont susceptibles d'être communiquées ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des moyens utilisés pour la collecte des données ;
- l'existence des droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées, et les coordonnées du service auprès duquel faire valoir lesdits droits ;
- la durée de conservation des données traitées ;
- l'éventualité de tout transfert des données traitées à destination de pays tiers.

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit communique les informations susmentionnées par le biais :

- d'affiches dans les lieux où s'effectue le traitement autorisé ;
- de mentions légales sur ses formulaires et sur son site internet ;
- de la presse.

**Article 9** : La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les grands facturiers et leurs sous-traitants prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

**Article 10** : La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les grands facturiers, leurs sous-traitants et tout autre organisme intervenant directement ou indirectement dans le traitement des données à caractère personnel, sont tenus de se mettre en conformité dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la publication du présent décret.

**Article 11** : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0779/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu la Lettre n°00946/CEMGA/S/CEM/ADM/D-RH/SG du 07 octobre 2021,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Lieutenant-colonel **Mahamane Baba KALANE**, de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-directeur Surveillance administrative des Corps de Troupe** à la Direction du Commissariat des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0968/P-RM du 19 décembre 2019 portant nomination du Commandant **Hamzata BAH**, de l'Armée de l'Air, en qualité de **Sous-directeur Surveillance administrative des Corps de Troupe** à la Direction du Commissariat des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0780/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2021 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°06-029 DU 29 JUIN 2006 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°05-041 du 22 juillet 2005 portant principes de classement des routes ;

Vu la Loi n°06-029 du 29 juin 2006 relative à la protection de la voie publique ;

Vu le Décret n° 05-431/ P-RM du 30 septembre 2005 portant classement des routes et fixant l'itinéraire et le kilométrage des routes classées ;

Vu le Décret n°2015-0890/P-RM du 31 décembre 2015 fixant les emprises et les caractéristiques techniques minimales des différentes catégories de routes ;

Vu le Décret n°2018-0234/P-RM du 06 mars 2018 fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'infrastructures routières ;

Vu le Décret n°2020-0197/P-RM du 03 avril 2020 relatif à la stratégie d'entretien routier ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le présent décret fixe les modalités d'application de la protection de la voie publique.

## **CHAPITRE I : DES DEFINITIONS**

**Article 2** : Au sens du présent décret, on entend par :

- **abris de passagers** : hangars élevés aux différents arrêts des transports en commun pour servir de points d'attente d'embarcation pour les usagers ;

- **aire de stationnement** : espace réservé aux abords d'une route pour permettre d'immobiliser un moyen de transport durant un certain temps ;

- **borne kilométrique** : tout élément signalétique placé régulièrement en bordure de route et destiné à identifier la route concernée et à y indiquer les distances en termes de kilomètre depuis l'origine de la route et accessoirement la proximité de villes et villages sur le trajet ;

- **bouche à eau** : ensemble des installations au-dessous d'une route destinées à la distribution de l'eau potable ;

- **caniveaux** : ouvrages aménagés en maçonnerie ou en béton pour l'écoulement des eaux de ruissellement au-delà d'une zone latérale qui s'étend entre la limite de la chaussée et la limite de la plate-forme ;

- **carrefour** : place comportant un terre-plein central matériellement infranchissable sur laquelle débouchent différentes routes ;

- **chaussées** : partie (s) de la route normalement utilisée (s) pour la circulation des véhicules ;

- **dispositif d'éclairage public** : ensemble des moyens de luminosité réalisés dans les espaces publics, à l'intérieur et à l'extérieur des villes, très généralement en bordures des voiries et places, nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique ;

- **dispositif de signalisation routière** : ensemble des signes de circulation routière qui permettent la régulation du trafic routier entre les usagers de la route ;

- **gare routière** : structure de correspondance entre plusieurs lignes de transports en commun par la route, notamment autocars, autobus ou véhicules électriques et autonomes ;

- **maître de l'ouvrage** : autorité publique chargée de la construction et de l'entretien du réseau routier ;

- **monuments** : ouvrages d'architecture construits sur une emprise d'infrastructure routière en vue de perpétuer une mémoire ;

- **ouvrage d'art** : construction de grande importance et de grande taille permettant de franchir un obstacle sur une voie de communication routière, ferroviaire ou fluviale (ponts, tunnels) ou constituant un dispositif de protection contre l'action de la terre ou de l'eau (murs, tranchée couverte, digue) ;

- **panneaux publicitaires** : supports de communication dont le format peut varier et par lesquels on diffuse un message dans le but de solliciter l'attention d'un public particulier ;

- **piste cyclable** : voie cyclable réservée exclusivement à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée de celle-ci par une barrière physique ;

- **plantes et arbres d'ornement** : ensemble des espèces de plantes et d'arbres, plantées de manière linéaire et régulière le long des routes pour les orner et les ombrager ;

- **portique de signalisation** : structure généralement métallique enjambant plusieurs voies de circulation routière, ferroviaire ou fluviale, servant de support à des panneaux de signalisation ou à des signaux ;

- **poste de péage** : bureau des agents chargés de recouvrer, auprès des usagers, les frais permettant de franchir un passage ou d'emprunter un ouvrage d'art ;

- **poste de pesage** : lieu destiné à évaluer le poids des véhicules sur le réseau routier ;

- **trottoirs** : partie de la route, en zone urbaine, spécialement aménagée pour la circulation des piétons.

- **vidéosurveillance ou vidéo-protection** : système de caméra et de transmission d'image, disposé sur la voie publique afin de surveiller à distance ;

## **CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DU MAITRE DE L'OUVRAGE**

**Article 3** : La demande d'autorisation des travaux adressée au maître de l'ouvrage, doit :

- indiquer de façon explicite les travaux auxquels elle se rapporte ;

- être accompagnée d'un plan de situation avec tous les points de repère et les côtes nécessaires, ainsi que du planning de réalisation des travaux ;

- indiquer les dispositions prises en matière de signalisation des travaux ;

- préciser les dispositions appropriées envisagées en matière d'information des usagers de la route.

**Article 4** : Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande pour l'accorder ou la refuser.

Le refus d'autorisation du maître de l'ouvrage doit être motivé.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après obtention de l'autorisation du maître de l'ouvrage et la conclusion d'un protocole d'accord entre les parties pour fixer les modalités d'exécution des travaux.

L'autorisation est réputée accordée si dans les trente (30) jours, suivant le dépôt de la lettre de demande, le demandeur n'a reçu aucune suite. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage est tenu, dans les soixante-douze (72) heures, de conclure un protocole d'accord avec le demandeur pour fixer les modalités d'exécution des travaux.

**Article 5** : En cas d'urgence, la personne qui désire réaliser des activités d'entreposage des objets ou des travaux sur la chaussée, à titre exceptionnel, peut les exécuter, conformément à la réglementation en vigueur, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

A cet effet, elle est tenue de fournir au maître de l'ouvrage toutes les informations au plus tard 48 heures après le début de son intervention sur :

- la nature, les causes et les circonstances de son intervention en urgence ;
- les dispositions techniques prises pour effectuer les travaux conformément aux normes techniques en vigueur.

**Article 6** : L'autorisation du maître de l'ouvrage est accordée dans un délai maximum de 48 heures pour les travaux d'urgence.

**Article 7** : Le délai de validité de l'autorisation du maître de l'ouvrage est fixé en fonction de la nature des travaux pour lesquels cette autorisation est donnée.

L'autorisation est caduque de plein droit si les travaux respectifs ne sont pas réalisés dans le délai défini dans le protocole d'accord.

**Article 8** : L'octroi de l'autorisation préalable du maître de l'ouvrage est, en outre, conditionné au versement d'une garantie dont le taux ne peut excéder 30% du montant du devis des travaux de remise en état.

La garantie est déposée au Fonds d'entretien routier qui délivrera une main levée après la satisfaction des conditions de constitution de la garantie.

Le montant exact et les modalités de constitution de la garantie sont précisés dans le protocole d'accord prévu à l'article 4 du présent décret.

La durée de la garantie est comprise entre six (06) et douze (12) mois après réception provisoire.

**Article 9** : Tout dépassement du délai accordé pour l'exécution des travaux relevant de la responsabilité du demandeur, le maître de l'ouvrage peut saisir, conformément à la réglementation en vigueur, la garantie pour exécuter les travaux, sans préjudice, d'une pénalité de 1/1000ème du montant du devis des travaux par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est, conformément à la réglementation en vigueur, due de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard. Son montant est plafonné à 10 % du montant total du devis des travaux.

**Article 10** : L'autorisation préalable du maître de l'ouvrage en cours de validité peut faire l'objet, en tout ou en partie, de modification ou de retrait, par décision motivée de l'autorité responsable.

La décision de modification ou de retrait de l'autorisation préalable du maître de l'ouvrage ne donne droit à aucune indemnisation au profit de la personne en cause.

**Article 11** : La personne bénéficiaire d'une autorisation du maître de l'ouvrage est responsable des dommages survenus pour défaut ou insuffisance :

- de signalisation adéquate des objets, matériaux et travaux ;
- d'enlèvement des objets ou matériaux après le délai de l'autorisation ;
- de remise en état de la chaussée conformément aux normes techniques en vigueur.

### **CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE REMISE EN ETAT DE LA VOIE PUBLIQUE ENDOMMAGEE**

**Article 12** : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi n°06-029 du 29 juin 2006 susvisée, en cas de dommage à la voie publique, la remise en l'état ou de réparation est établie par le Maître de l'ouvrage.

**Article 13** : La demande de réparation est accompagnée du procès-verbal de constatation des officiers de police judiciaire, du relevé d'expertise et/ou de contre-expertise des dégâts fait par les agents assermentés des services chargés des routes et de la circulation routière de l'Etat.

Les pièces à conviction, citées au 1er alinéa du présent article, peuvent être complétées, conformément à la réglementation en vigueur sur les données à caractère personnel, par une vidéosurveillance ou vidéo-protection dans le cadre du processus de recherche de l'auteur d'un dommage pour lequel aucune responsabilité n'est retenue de prime à bord.

**Article 14** : Les agents de l'administration des routes chargés de la constatation des dommages causés à la voie publique de l'Etat et des Collectivités territoriales, concurremment avec les Officiers de Police judiciaire, sont nommés par arrêté du Ministre chargé des routes. Ces agents nommés prêtent serment devant le tribunal compétent.

**CHAPITRE IV : DU REGLEMENT A L'AMIABLE EN CAS DE REPARATION DE LA VOIE PUBLIQUE ENDOMMAGEE**

**Article 15** : Toute demande de réparation des dommages causés à la voie publique peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Le règlement à l'amiable vise à amener les parties à s'expliquer et à confronter leurs points de vue pour leur permettre de conclure un accord transactionnel sur le différend qui les oppose.

L'accord de règlement à l'amiable doit être consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties et homologué par le tribunal compétent.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 16** : Les personnes qui réalisent des activités d'entreposage des objets ou des travaux sur la chaussée disposent d'un délai de trois (03) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Passé ce délai, elles s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 17** : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 09 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentration,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,  
Bréhima KAMENA**

-----  
**DECRET N°2021-0781/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2021 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2019-0390/P-RM DU 04 JUIN 2019 PORTANT NOMINATION DU HAUT REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LE CLIMAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2019-0390/P-RM du 04 juin 2019 portant nomination de Monsieur **Hussein Alfa NAFO**, en qualité de **Haut Représentant du Président de la République pour le Climat**, sont abrogées.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----  
**DECRET N°2021-0782/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT DE PERSONNELS OFFICIERS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°2019-0290/P-RM du 08 avril 2019 portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'officiers ;

Vu la lettre n°00493/CEMGA/S/CEM/ADM/DRH du 18 mai 2021,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Sous-lieutenants de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Lieutenant**, par avancement automatiques, à compter du 1er avril 2021.

Il s'agit de :

- **Sous-lieutenant Germain MALLE ;**
- **Sous-lieutenant Madani SANGHO.**

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0791/PM-RM DU 09 NOVEMBRE 2021 PORTANT REGULARISATION DES VIREMENTS DE CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2021**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu l'Ordonnance n°2020-013/PT-RM du 21 décembre 2020 portant loi de Finances pour l'exercice 2021 ;

Vu le Décret n°2020-0334/PM-RM du 28 décembre 2020 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2021 ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des virements de crédits effectués pour la période du 01/07/2021 au 30/09/2021,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est autorisé, à titre de régularisation, le virement de crédits budgétaires avec changement de la nature de la dépense figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe, effectué au troisième trimestre entre les programmes du budget 2021 du Ministère de l'Education nationale et du budget 2021 de la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 novembre 2021**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0792/PM-RM DU 09 NOVEMBRE 2021 PORTANT REGULARISATION DES TRANSFERTS DE CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2021**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu l'Ordonnance n°2020-013/PT-RM du 21 décembre 2020 portant loi de Finances pour l'exercice 2021 ;

Vu le Décret n°2020-0334/PM-RM du 28 décembre 2020 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2021 ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des virements de crédits effectués pour la période du 01/04/2021 au 30/06/2021,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe, effectués au troisième trimestre dans le budget d'Etat 2021.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 novembre 2021**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0793/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2021 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2020-0239/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0142/PT-RM du 09 novembre 2020 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil national de Transition ;

Vu le Décret n°2020-0239/PT-RM du 03 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du Conseil national de Transition,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2020-0239/PT-RM du 03 décembre 2020 susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Kaou DJIM**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0794/PT-RM DU 11 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0664/P-RM du 08 août 2017 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0530/P-RM du 22 juin 2018 fixant les taux des primes et indemnités accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Issa KONARE**, N°Mle 0145-226.E, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Gouvernement.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0795/PT-RM DU 11 NOVEMBRE 2021  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-0535/PT-  
RM DU 20 AOUT 2021 PORTANT NOMINATION AU  
MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX  
ET DE LA COHESION SOCIALE, CHARGE DE  
L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION  
NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0535/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion sociale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2021-0535/PT-RM du 20 août 2021 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

« **Conseiller technique :**

- Monsieur **Mahamane MAIGA**, N°Mle 966.25-N, **Professeur de l'Enseignement secondaire** ;

**Au lieu de :**

« **Conseiller technique :**

- Monsieur **Mahamane MAIGA**, N°Mle 966.25-N, **Professeur de l'Enseignement supérieur** ».

**Le reste sans changement**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et  
de la Cohésion sociale, chargé de l'Accord  
pour la Paix et la Réconciliation nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0796/PT-RM DU 11 NOVEMBRE 2021  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OBSERVATOIRE  
NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
(ONEF)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°2013-024/P-RM du 30 décembre 2013 portant création de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le Décret n°2013-999/P-RM du 30 décembre 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation, en qualité de :

**I. Représentants des pouvoirs publics :**

- Monsieur **Drissa KANE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Arouna SOUGANE**, Directeur général de l'Institut national de la Statistique ;
- Monsieur **Mohamed Abdoulahi CHEBANI**, Directeur national de l'Emploi ;
- Monsieur **Yacouba Garba MAIGA**, Directeur national de la Formation professionnelle ;
- Monsieur **Bakary CAMARA**, Directeur général de l'Enseignement supérieur ;
- Monsieur **Oumar MAIGA**, Directeur national de l'Enseignement technique et professionnel ;
- Monsieur **Ousmane Christian DIARRA**, Directeur national de la Fonction publique et du Personnel ;
- Monsieur **Fassoum COULIBALY**, Directeur national du Travail ;

**II. Représentants des Employeurs :**

- Madame **Aminata KONDE** ;
- Monsieur **Sékou DIAKITE** ;
- Monsieur **Tahirou KONE** ;
- Monsieur **Amadou DIAMOUTENE** ;
- Monsieur **Boubacar THIAM** ;
- Monsieur **Issa Sikamory KEITA** ;
- Monsieur **Douga FOFANA** ;
- Monsieur **Harber MAIGA** ;
- Monsieur **Abdramane GUINDO** ;

**III. Représentants des Travailleurs :**

- Monsieur **Mohamed Lamine TRAORE**, SYNAMETIM ;
- Monsieur **Seydou KONE**, SNEC ;
- Monsieur **Oumar TOURE**, SYNAPRO ;
- Madame **SOUMARE Assétou CAMARA**, SYNIATHA ;
- Monsieur **Daouda TRAORE**, SYNAPOSTEL ;
- Monsieur **Siaka CAMARA**, SYNPS ;
- Monsieur **Issiaka BERETE**, SNIPIL ;
- Monsieur **Kodouh DEMBELE**, SN-AS-PE ;
- Monsieur **Amadou COULIBALY**, SYNIATHA ;

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0073/P-RM du 29 janvier 2018 portant nomination des **membres** du Conseil d'administration de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Entreprenariat national,  
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,  
Bakary DOUMBIA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0797/PT-RM DU 11 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Madame **Safiatou COUMARE**, Juriste, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre du Développement rural.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Développement rural,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0798/PT-RM DU 11 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PARTICULIER DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL, CHARGE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Siaka BAGAYOKO**, Juriste, est nommé **Secrétaire particulier** du ministre délégué auprès du ministre du Développement rural, chargé de l'Elevage et de la Pêche.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre délégué auprès du ministre du  
Développement rural, chargé de l'Elevage et de  
la Pêche,  
Youba BA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0799/PT-RM DU 11 NOVEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DES DOMAINES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-025/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction nationale des Domaines ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0389/P-RM du 03 mai 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Domaines ;

Vu le Décret n°2017-0732/P-RM du 21 août 2017 fixant le cadre organique de la Direction nationale des Domaines;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Abdoulaye DICKO**, N°Mle 0123-021.X, Inspecteur des Impôts, est nommé **Directeur national** des Domaines.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2018-0858/P-RM du 05 novembre 2018 portant nomination de Monsieur **Ibrahim SIMPARA**, N°Mle 0119-945.B, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Directeur national** des Domaines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des  
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et  
de la Population,  
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0800/PT-RM DU 11 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0084/P-RM du 19 février 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°2014-0085/P-RM du 19 février 2014, modifié, déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Amadou DOUMBIA**, N°Mle 0113-216.E, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur national** de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0278/P-RM du 02 avril 2019 portant nomination de Monsieur **Almaïmoune AG ALMOUSTAPHA**, N°Mle 951-63.G, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Directeur national** de l'Urbanisme et de l'Habitat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,  
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0801/PT-RM DU 11 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES DOMAINES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **KOUYATE Fatimata SININTA**, Diplômée d'Enseignement technique et professionnel, est nommée **Chef de Cabinet** du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des  
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et  
de la Population,  
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0802/PM-RM DU 12 NOVEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétaire général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0127/PM-RM du 06 novembre 2020 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** **Monsieur Ibrahim Alamir MAIGA**, Spécialiste en Communication et Relations publiques, est nommé au Cabinet du Premier ministre en qualité de **Chargé de mission**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 novembre 2021**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

-----  
**DECRET N°2021-0803/PM-RM DU 16 NOVEMBRE  
2021 PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL  
ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL EN  
SESSION EXTRAORDINAIRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992, modifiée, fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994, modifié, fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2021-0408/PT-RM du 30 juin 2021 fixant la liste des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Conseil économique, social et culturel est convoqué en session extraordinaire, pour la période allant du lundi 22 au vendredi 26 novembre 2021.

**Article 2 :** L'ordre du jour de la session porte sur l'adoption du recueil 2021 des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2021**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

-----

**DECRET N°2021-0804/PT-RM DU 17 NOVEMBRE  
2021 PORTANT PROROGATION DE MANDATS DE  
CONSEILS COMMUNAUX**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999, modifiée, portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-047 du 7 décembre 2015 portant prorogation des mandats des Conseils des Collectivités territoriales à titre exceptionnel ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016, modifiée, portant loi électorale ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant Statut Particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2018-040 du 27 juin 2018 portant création des Collectivités territoriales de Région, de Cercles et de Communes de la Région de Taoudénit ;

Vu la Loi n°2018-041 du 27 juin 2018 portant création des Collectivités territoriales de Région, de Cercles et de Communes de la Région de Ménaka ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les mandats des Conseils communaux élus le **20 novembre 2016** sont prorogés de **six (06) mois à compter du 21 novembre 2021**, à l'exception de ceux dont l'annulation de l'élection est devenue définitive.

**Article 2 :** Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 novembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ARRETES****MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021-4414/MEF/  
MESRS/MSDS-SG DU 26 OCTOBRE 2021 FIXANT LA  
PART DES CREDITS A AFFECTER A L'AIDE  
SOCIALE, AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE  
2020-2021**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté fixe la part des crédits affectée à l'aide sociale.

**ARTICLE 2** : La part des crédits affectés au paiement des aides sociales aux étudiants, au titre de l'année universitaire 2020-2021, est fixée à la somme de **huit millions deux cent mille (8 200 000) francs CFA.**

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires est chargé de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 octobre 2021**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique,  
Pr. Amadou KEITA**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement Social,  
Madame Diéminatou SANGARE**

**ARRETE N°2021-4544/MEF-SG DU 03 NOVEMBRE  
2021 AUTORISANT LA DIRECTION NATIONALE  
DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE  
PUBLIQUE A EMETTRE DES BONS ET  
OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRESOR PAR  
VOIE D'ADJUDICATION AU COURS DU  
QUATRIEME TRIMESTRE 2021**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), des bons et obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 120 milliards de F CFA au cours du quatrième trimestre de l'année 2021.

**ARTICLE 2** : L'organisation matérielle des opérations d'adjudication est assurée par UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

**ARTICLE 3** : La souscription primaire à ces émissions est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

**ARTICLE 4** : Les obligations du Trésor sont dématérialisées, et ont une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt annuel fixé par le Trésor.

**ARTICLE 5** : Les Bons Assimilables du Trésor dématérialisés, d'une valeur nominale d'un million (1 000 000) F CFA, sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur la valeur nominale, sur la base d'un taux d'intérêt exprimé en pourcentage l'an, en base 360 jours.

**ARTICLE 6** : Les adjudications seront closes le jour des émissions à 10 h 30 mn TU.

**ARTICLE 7** : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres.

**ARTICLE 8** : Le remboursement des obligations se fera par amortissement constant ou in fine. La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique se chargera de définir les caractéristiques des obligations dans la demande d'organisation adressée à UMOA-Titres.

---

**ARTICLE 9** : La date de valeur des bons du Trésor a lieu le premier jour ouvré suivant la date de l'émission. Le remboursement du capital s'effectuera le premier jour ouvré suivant la date d'échéance.

**ARTICLE 10** : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 11** : Les bons et obligations du Trésor sont admis au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire. Ils sont garantis par l'Etat du Mali.

**ARTICLE 12** : L'Etat s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des titres, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou à des échanges.

**ARTICLE 13** : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 novembre 2021**

Le ministre,  
**Alousséni SANOU**

---

**MINISTERE DE LA SECURITE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2021-3554/MSPC-SG DU 06 SEPTEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2021-0051/MSPC-SG DU 27 JANVIER 2021 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT DE RECRUTEMENT D'ELEVES SOUS-OFFICIERS DE POLICE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE**

**Article unique** : Les dispositions des articles **1er, 2, 3, 5, 6, 7, et 8** de l'Arrêté n°2021-0051/MSPC-SG du 27 janvier 2021 portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'Elèves Sous-officiers de Police sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1er nouveau** : Il est ouvert un concours direct de recrutement de trois mille deux cent cinquante (3 250) élèves sous-officiers de Police, répartis en deux groupes comme suit :

**Groupe I** : Trois mille (3000) sous-officiers généralistes, repartis ainsi qu'il suit :

<b>District / Régions</b>	<b>Généraliste</b>
District de Bamako	1440
Région de Kayes	140
Région de Koulikoro	150
Région de Sikasso	150
Région de Ségou	125
Région de Mopti	120
Région de Tombouctou	110
Région de Gao	110
Région de Kidal	65
Région de Ménaka	35
Région de Taoudéni	40
Région de Nioro	40
Région de Dioila	65
Région de Bougouni	65
Région de Koutiala	125
Région de Kita	50
Région de Nara	40
Région de San	50
Région de Bandiagara	40
Région de Douentza	40
<b>Total</b>	<b>3000</b>

**Groupe II** : Deux cent cinquante (250) sous-officiers spécialistes, répartis entre quatorze (14) spécialités comme suit :

<b>Régions</b>	<b>Secrétaire informaticien</b>	<b>Chauffeur</b>
District de Bamako	12	43
Région de Kayes	2	3
Région de Koulikoro	2	3
Région de Sikasso	2	3
Région de Ségou	2	3
Région de Mopti	2	3
Région de Tombouctou	2	3
Région de Gao	2	3
Région de Kidal	2	3
Région de Ménaka	2	3
Région de Taoudéni	2	3
Région de Nioro	2	3
Région de Dioila	2	3
Région de Bougouni	2	3
Région de Koutiala	2	3
Région de Kita	2	3
Région de Nara	2	3
Région de San	2	3
Région de Bandiagara	2	3
Région de Douentza	2	3
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>100</b>

1-	Tailleur :	20
2-	Technicien froid	20
3-	Secrétaire archiviste	10
4-	Cuisinier	10
5-	Technicien de Santé	05
6-	Mécanicien diéséliste auto	05
7-	Electricien auto	05
8-	Peintre auto	05
9-	Tôlier :	05
10-	Menuisier métallique	05
11-	Menuisier bois	05
12-	Plombier	05

**Article 2 nouveau :** Les candidats doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de leurs droits civiques et avoir une bonne moralité ;
- être physiquement apte ;
- être âgé de **18 ans** au moins et **26 ans** au plus ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent **pour les candidats généralistes ;**
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent plus le permis de conduire, catégorie poids lourd, pour les candidats de la spécialité Chauffeur ;
- être titulaire du brevet technicien ou d'un diplôme équivalent pour les candidats de la spécialité Secrétaire Informaticien ;
- être titulaire du brevet technicien ou d'un diplôme équivalent pour les candidats des spécialités Technicien froid, Technicien de Santé, Mécanicien diéséliste auto, Electricien auto, Peintre auto, Tôlier, Menuisier métallique, Menuisier bois et Plombier ;
- être titulaire du brevet technicien en Secrétariat de Direction ou d'un diplôme équivalent plus une attestation de travail d'au moins un an dans la spécialité pour les candidats de la spécialité Secrétaire archiviste ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent plus une attestation de travail d'au moins un an dans la spécialité pour les candidats des spécialités Tailleur et Cuisinier.

**Article 3 nouveau :** Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une demande manuscrite timbrée à 200F CFA ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant au moins de trois (03) mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- deux copies légalisées de la carte NINA ou de la fiche descriptive individuelle ;
- deux copies certifiées conforme du diplôme requis à l'article 2 ;
- une copie de l'attestation de travail requis à l'article 2 ;
- deux copies certifiées conforme du permis de conduire, catégorie poids lourd, pour les candidats de la spécialité Chauffeur ;
- deux photos d'identité en couleur ;
- un engagement sur l'honneur dûment rempli.

**Article 5 nouveau :** Les épreuves du concours comprennent :

- des épreuves sportives ;
- une épreuve écrite ;
- des visites corporelles et médicales d'admission ;
- une épreuve d'entretien oral ;
- une visite d'arrivée au centre d'Instruction.

**Article 6 nouveau :** A l'issue des épreuves sportives, seuls les candidats retenus subiront l'épreuve écrite.

**Article 7 nouveau :** les candidats admis aux épreuves sportives, subiront l'épreuve écrite, à l'issue de laquelle ceux ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 seront retenus pour l'étape des visites corporelles et médicales d'admission.

**Article 8 nouveau :** A la fin des visites corporelles et médicales d'admission, seuls les candidats retenus subiront l'entretien oral.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 septembre 2021**

**Le ministre,**  
**Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

-----  
**ARRETE N°2021-3989/MSPC-SG DU 28 SEPTEMBRE 2021 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE NIAFUNKE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est créé dans la Commune de Niafunké, un commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Niafunké.

**ARTICLE 2 :** Le Commissariat de Police de Niafunké relève de la Direction Régionale de la Police nationale de Tombouctou.

Il est compétent sur toute l'étendue de la Commune de Niafunké.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 septembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

-----

**ARRETE N°2021-3990/MSPC-SG DU 28 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE  
POLICE DE GOUNDAM**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Il est créé dans la Commune de Goundam, un commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Goundam.

**ARTICLE 2** : Le Commissariat de Police de Goundam relève de la Direction Régionale de la Police nationale de Tombouctou.

Il est compétent sur toute l'étendue de la Commune de Goundam.

**ARTICLE 3** : Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 septembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

-----

**ARRETE N°2021-4516/MSPC-SG DU 02 NOVEMBRE  
2021 PORTANT LICENCIEMENT D'OFFICE D'UN  
ELEVE SOUS-OFFICIER DE LA PROTECTION  
CIVILE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'Elève Sous-officier de la Protection civile **Kadiatou DIANE, n° Mle 0157867 V, Indice 194**, est licencié d'office pour faute grave.

**ARTICLE 2** : Le Directeur général de la Protection civile et le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 novembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

-----

**ARRETE N°2021-4517/MSPC-SG DU 02 NOVEMBRE  
2021 PORTANT LICENCIEMENT D'OFFICE D'UN  
ELEVE SAPEUR DU RANG DE LA PROTECTION  
CIVILE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'Elève Sapeur du rang de la Protection civile **Bocar DAGAMAÏSSA, n° Mle 0157961.B**, est licencié d'office pour faute grave.

**ARTICLE 2** : Le Directeur général de la Protection civile et le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 novembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°0279/G-DB en date du 27 avril 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Ensemble pour le Développement de Bafoulabé et Kita», en abrégé : (A.E.D.B.K-BEN ANI TESITI).

**But** : Réunir les ressortissants de Bafoulabé et Kita ; participer activement au processus de développement des 46 communes que comptent les cercles de Bafoulabé et Kita, etc.

**Siège Social** : Kalaban-Coura, Rue : 15, près du CSCOM-ASACOKAL.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Secrétaire général** : Adama Sambou SISSOKO

**1er adjoint au Secrétaire général** : Sékou DIALLO

**2ème adjoint au Secrétaire général** : Karim DEMBELE

**Secrétaire administratif** : Sétigui Famakan DEMBELE

**1er adjoint au Secrétaire administratif** : Djibi Mamadou DANSOKO

**2ème adjoint au Secrétaire administratif** : Kaba DEMBELE

**3ème adjointe au Secrétaire administrative** : Mlle Fatoumata FOFANA

**4ème adjointe au Secrétaire administrative** : Mme Djénèba FOFANA

**Trésorier général** : Alassane F. DEMBELE

**1er adjoint au Trésorier général** : Mahamadou DEMBELE

**2ème adjoint au Trésorier général** : Sanoulé DIALLO

**3ème adjoint au Trésorier général** : Adama DOUCOURE

**4ème adjointe au Trésorière générale** : Mlle Adama dite Coumba FOFANA

**Commissaire aux comptes** : Toumany FOFANA

**1er adjoint au Commissaire aux comptes** : Sambou DEMBELE

**2ème adjointe au Commissaire aux comptes** : Mlle Sitan DEMBELE

**3ème adjointe au Commissaire aux comptes** : Mme DIAKITE Fatoumata FOFANA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Dialla F DEMBELE

**1er adjoint au Secrétaire aux relations extérieures** : Koutoubo DIABATE

**2ème adjoint au Secrétaire aux relations extérieures** : Fagara DEMBELE

**3ème adjoint au Secrétaire aux relations extérieures** : Abdoulaye TOURE

**4ème adjoint au Secrétaire aux relations extérieures** : Sidiki SOUMANO

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Mary DEMBELE

**1er adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Fadialla KEÏTA

**2ème adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Youssouf KAMISSOKO

**3ème adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Demba KONATE

**4ème adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Makan SISSOKO

**Secrétaire à la communication** : Bakary SY

**1er adjoint au Secrétaire à la communication** : Diango DEMBELE

**2ème adjoint au Secrétaire à la communication** : Faganda KAMISSOKO

**3ème adjoint au Secrétaire à la communication** : Tamba DEMBELE

**4ème adjoint au Secrétaire à la communication** : Smakoun NOMOGO

**Secrétaire à l'environnement et au développement durable** : Tambadou DABO

**1er adjoint au Secrétaire à l'environnement et au développement durable** : Soumaïla DEMBELE

**2ème adjoint au Secrétaire à l'environnement et au développement durable** : Bourama DEMBELE

**3ème adjointe au Secrétaire à l'environnement et au développement durable** : Mlle Sayon TRAORE

**Secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle** : Yaya KABORE

**1er adjoint au Secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle** : Abdoulaye COULIBALY

**2ème adjoint au Secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle** : Moulé DEMBELE

**3ème adjoint au Secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle** : Bakary KEÏTA

**Secrétaire chargée des activités féminines** : Mlle Founèmoussou DIALLO

**1ère adjointe au Secrétaire chargée des activités féminines** : Mlle Salimata SAKILIBA

**2ème adjointe au Secrétaire chargée des activités féminines** : Mlle Ouria DIAKITE

**3ème adjointe au Secrétaire chargée des activités féminines** : Aminata CAMARA

**4ème adjointe au Secrétaire chargée des activités féminines** : Mlle Niama MAGASSA

**Secrétaire chargé aux questions juridiques** : Boubacar Sambou DEMBELE

**1er adjoint au Secrétaire chargé aux questions juridiques** : Seydou DEMBELE

**2ème adjointe au Secrétaire chargée aux questions juridiques** : Mlle Hawa DEMBELE

**3ème adjoint au Secrétaire chargé aux questions juridiques** : Zoumana FOFANA

**4ème adjoint au Secrétaire chargé aux questions juridiques** : Bally SISSOKO

**Secrétaire au développement** : Fadiaman SOUMANO

**1er adjoint au Secrétaire au développement** : Youssouf CISSE

**2ème adjoint au Secrétaire au développement** : Fily KEÏTA

**3ème adjoint au Secrétaire au développement** : Sambou KEÏTA

**4ème adjoint au Secrétaire au développement** : Moussa B. DEMBELE

**Secrétaire à la culture et au tourisme** : Salim SISSOKO

**1er adjoint au Secrétaire à la culture et au tourisme** : Diamakan DANSOKO

**2ème adjoint au Secrétaire à la culture et au tourisme** : Bandjoukou SISSOKO

**3ème adjoint au Secrétaire à la culture et au tourisme** : Bakary DEMBELE

**4ème adjointe au Secrétaire à la culture et au tourisme** : Mlle Noumouténin SISSOKO

**Secrétaire à la jeunesse et aux sports** : Moussa Baly SISSOKO

**1ère adjointe au Secrétaire à la jeunesse et aux sports** : Mlle Kadidia DICKO

**2ème adjoint au Secrétaire à la jeunesse et aux sports** : Souaré SISSOKO

**3ème adjoint au Secrétaire à la jeunesse et aux sports** : Faganda DEMBELE

**4ème adjointe au Secrétaire à la jeunesse et aux sports** : Mlle Hawa SISSOKO

**Secrétaire chargé à la santé et à l'hygiène** : Dr. Cheickna DEMBELE

**1er adjoint au Secrétaire chargé à la santé et à l'hygiène** : Dr. Fadouba SIDIBE

**2ème adjoint au Secrétaire chargé à la santé et à l'hygiène** : Dr. Kalakoto KANOUTE

**3ème adjointe au Secrétaire chargée à la santé et à l'hygiène** : Mlle Kady DIOP

**4ème adjointe au Secrétaire chargé à la santé et à l'hygiène** : Mlle Haby KABORE

**Secrétaire aux conflits** : Makan Papa SISSOKO

**1er adjoint au Secrétaire aux conflits** : Dadomady DEMBELE

**2ème adjointe au Secrétaire aux conflits** : Mlle Haby SISSOKO

**3ème adjointe au Secrétaire aux conflits** : Mlle Aminata KEÏTA

**4ème adjointe au Secrétaire aux conflits** : Mlle Kama SISSOKO

-----  
**Suivant récépissé n°0026/G-DB** en date du 15 janvier 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes pour la Promotion des Produits Locaux et l'Art Culinaire», en abrégé : (A.F.P.P.C).

**But** : Aider les femmes à la formation et à la réinsertion socioéconomique, à s'épanouir et à participer activement à la création d'emploi, etc.

**Siège Social** : Faladiè Village Can B1 près du Jardin d'enfants fruits.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Fanta KOUYATE

**Vice-président** : Adama Sambou SISSOKO

**Secrétaire générale** : Safiatou SANOGO

**Secrétaire générale adjointe** : Fatoumata G. SANOGO

**Secrétaire administrative** : Hawa TRAORE

**Secrétaire administrative adjointe** : Ramata KONE

**Secrétaire aux affaires sociales** : Nagnouma DIALLO

**Secrétaire aux affaires sociales 1ère adjointe** : Korotoum KONEPO

**Secrétaire aux affaires sociales 2ème adjointe** : Zeïnabou MAÏGA

**Secrétaire aux affaires sociales 3ème adjointe** : Mariam DIALLO

**Secrétaire chargée des activités culturelles et sportives** : Aminata TRAORE

**Secrétaire chargée des activités culturelles et sportives adjointe** : Assanatou DIARRA

**1ère Secrétaire à l'organisation** : Kadiatou FANE

**2ème Secrétaire à l'organisation** : Laliya COULIBALY

**3ème Secrétaire à l'organisation** : Aminata CAMARA

**1ère Secrétaire à la communication** : Aminata DIALLO

**2ème Secrétaire à la communication** : Assanatou DIALLO

**Trésorière générale** : Rokia KONE

**Trésorière générale adjointe** : Assétou DIAWARA

**Commissaire aux comptes** : Oumou COULIBALY

**1ère Secrétaire aux relations extérieures** : Kadiatou SIDIBE

**2ème Secrétaire aux relations extérieures** : Awa KOUYATE

**3ème Secrétaire aux relations extérieures** : Adam MALE

**Commissaire aux conflits** : Awa MALE

**Commissaire aux conflits 1ère adjointe** : Batoma COULIBALY

**Commissaire aux conflits 2ème adjointe** : Kadiatou TOURE

**Commissaire aux conflits 3ème adjointe** : Maïmouna KOUMA

**Suivant récépissé n°135/CKT** en date du 05 février 2021, il a été créé une association dénommée : « Association Sportive Danaya de Kabala-Est », en abrégé : (ASDK).

**But** : Rendre la jeunesse malienne plus sportive, faire Play, responsable, compétente, crédible et uni ; œuvrer à l'élargissement et à la consolidation du sport, etc.

**Siège Social** : Kabala-Est (Commune rurale de Kalaban-Coro).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidents d'Honneurs** :

- Abdoulaye BAGAYOKO
- Tiefing KANE

**Président** : Ousmane DOUMBIA

**Vice-président** : Kassim DIARRA

**Secrétaire générale** : Haby SANGARE

**Secrétaire administratif** : Lassana Salim TOUNKARA

**Trésorier** : Morikè KOUROUNTE

**Trésorier adjoint** : Souleymane DOUMBIA

**Secrétaire à l'organisation** : Béna DIARRA

**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Yacouba DOUMBIA

**Directeur Technique** : Souleymane TAMBOURA

**Directeur Technique adjoint** : Namaké DIARRA

**Secrétaires à l'information** :

- Bassékou DOUMBIA
- Youssouf DANTE
- Amadou BAH

**Suivant récépissé n°00022/MATD-DGAT** en date du 25 juin 2021, il a été créé une association à caractère politique dénommée : «Mouvement Politique Taa Sira Nyuman», en abrégé : (M.P.T.S.N).

**But** : Définir et promouvoir une nouvelle force politique et sociale saine capable de proposer des projets de transformation sociale ambitieux, etc.

**Siège Social** : Bamako-Kalaban-Coro Kouloubléni, Rue : 693, Porte : 503

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Abdoul SOGODOGO

**1er Vice-président** : Mohamed Namory SIDIBE

**2ème Vice-président** : Modibo KAMISSOKO

**3ème Vice-président** : Oumar SAMAKE

**4ème Vice-président** : Aboubacar DIAKITE

**5ème Vice-président** : Abdoul Karim DIAMOUTENE

**6ème Vice-président** : Dramane DANIOKO

**Secrétaire général** : Sidiki Zana SANOGO

**Secrétaire général adjoint** : Adama TOURE

**1er Secrétaire administratif** : Kassim SACKO

**2ème Secrétaire administratif** : Macoura DIAKITE

**3ème Secrétaire administratif** : Mamadou OUEDRAOGO

**1er Secrétaire politique** : Madani KANTE

**2ème Secrétaire politique** : Ousmane KEÏTA

**3ème Secrétaire politique** : Mamadou BARRY

**1er Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Moussa Salif KIABOU

**2ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Souleymane SOGODOGO

**3ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Adam TOUNKARA

**4ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Lamine DEMBELE

**5ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Lamine BERTHE

**Trésorier général** : Cheick O.T.DIAKITE

**Trésorière générale adjointe** : Colette TOGOLA

**Commissaire aux comptes** : Mamadou SOGODOGO

**Commissaire aux comptes adjoint** : Issa BASSE

**1er Secrétaire à la communication et à l'information** : Ibrahim KONE

**2ème Secrétaire à la communication et à l'information** : Mariam DIAKITE

**3ème Secrétaire à la communication et à l'information** : Bazoumana COULIBALY

**Secrétaire aux conflits** : Abdoulaye BERTHE

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Drissa DOUMBIA

**1er Secrétaire chargé des affaires sociales** : Kabangou TOURE

**2ème Secrétaire chargé des affaires sociales** : Mamadou DIALLO

**3ème Secrétaire chargée des affaires sociales** : Aminata SANGO

**Secrétaire chargé des questions sportives et de formation** : Mamadou KIABOU

**Secrétaire chargé des questions sportives et de formation adjoint** : Djèméné MAGASSA

**Suivant récépissé n°00017/MATD-DGAT** en date du 02 juillet 2021, il a été créé un parti politique dénommé : «Front Malien pour le Renouveau – Faso Danbe», en abrégé : (FMR-Faso Danbe).

**But** : Contribuer au développement socio-économique équitable pour toutes les régions du pays ; contribuer à la création d'un environnement garantissant l'unité, la paix et la sécurité des personnes et des biens ; œuvrer pour une justice équitable, etc.

**Siège Social** : Bamako, Faladié Sema, Rue : 804, Porte : 167.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Dr. Mamoudou THIERO

**1er Vice-président** : Dr.Sékou COULIBALY

**2ème Vice-président** : DaoudaMARIKO

**3ème Vice-président** : Sékou Oumar COULIBALY

**Secrétaire général** : Youssouf KONE

**Secrétaire général adjoint** : Dr. Boubacar S. DRAME

**Secrétaire politique** : Mme SY Cecole DACKOOUO

**Secrétaire administratif** : Bah Oumar MARIKO

**Commissaire aux comptes** : Ibrahima THIERO

**Trésorier général** : Dr. Ousmane TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Lassine COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe** : Mme BAH Saada CAMARA

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint** : Oumar DISSA

**Secrétaire à la mobilisation** : Issa DOUMBIA

**Secrétaire à la mobilisation 1er adjoint** : Yaya KONE

**Secrétaire aux relations extérieures et de l'intégration africaine** : Dr. Boubacar Cheick DEMBELE

**Secrétaire chargé de l'implantation et du suivi des structures du parti** : Yaya CISSE

**Secrétaire chargé de l'implantation et du suivi des structures du parti 1er adjoint** : Bekaye KONE

**Secrétaire aux questions électorales** : Fodé DOUMBIA

**Secrétaire chargé des relations avec les maliens de l'extérieur** : Ahmed Baba KONATE

**Secrétaire chargé de l'économie numérique et des nouvelles technologies** : Dramane COULIBALY

**Secrétaire chargé de l'environnement, de l'assainissement, de l'écologie et des énergies renouvelables** : Abdoulaye SULTAN

**Secrétaire chargé de l'information et de la communication** : Abou TRAORE

**Secrétaire chargé de l'information et de la communication 1ère adjointe** : Mlle Lalla Aïcha Walet Infa

**Secrétaire chargé des questions économiques financières** : Maître Sékou Oumar BARRY

**Secrétaire chargé à la formation civique et à la doctrine du parti** : Moussa FALL

**Secrétaire chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche** : Dianguné TRAORE

**Secrétaire chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche 1er adjoint** : Fousseïny MARIKO

**Secrétaire chargé de l'urbanisme et des questions foncières** : Biassoum THIENOU

**Secrétaire chargée du commerce, des industries, de l'investissement, et du secteur privé** : Mme Ramatou BAGAYOKO

**Secrétaire chargé des Mines, du Gaz et du Pétrole** : Issa COULIBALY

**Secrétaire chargé des affaires juridiques et des droits humains** : Youssouf DEMBELE

**Secrétaire chargé des relations avec les notabilités et la société civile** : Cheickna DIARRA

**Secrétaire chargé des questions institutionnelles et des réformes de l'Etat** : Yaya COULIBALY

**Secrétaire chargé de l'Enseignement fondamental, secondaire et professionnel** : Sambala DIAKITE

**Secrétaire chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique** : Pr. Ichaka MENTA

**Secrétaire chargée de la fonction publique et de l'emploi** : Mme Fanta El Moctar CISSE

**Secrétaire chargée des questions géostratégiques** : Dr. Mariam COULIBALY

**Secrétaire chargé de la santé et de l'hygiène publique** : Dr. Mansour SY

**Secrétaire chargé de l'Energie et de l'Eau** : Mohamed Aly Ag NOCK

**Secrétaire aux questions humanitaires et à la solidarité** : Moussa TRAORE

**Secrétaire à la Décentralisation, des Collectivités Locales et à l'Aménagement du Territoire** : Toumani CAMARA

**Secrétaire chargé de l'Equipement, des infrastructures et des transports** : Harber TOURE

**Secrétaire chargé des Sports et des Loisirs** : Lassine TOURE

**Secrétaire chargée du Secteur Informel** : Mme Julienne TOGO

**Secrétaire chargé des Arts, de la Culture et du Tourisme** : Abdoulaye YOUNOUSS

**Secrétaire au mouvement associatif et aux organisations socioprofessionnelles** : Cheick Abdel Kader BOUARE

**Présidente du mouvement national des femmes** : Mme Kadiatou DOUMBIA

**Président du mouvement national des Jeunes** : Moussa GANSORE

-----

Suivant récépissé n°0025/MATD-DGAT en date du 30 juillet 2021, il a été créé un parti politique dénommé : «Union Populaire pour le Mali et l’Afrique», en abrégé : (UPMA).

**But** : Conquérir et exercer démocratiquement le pouvoir dans une honnêteté totale ; sensibiliser les maliens de l’intérieur et de l’extérieur à un changement de mentalité et moralité et s’intéresser à la gestion politique du pays en leur proposant un espace, ouvert de dialogues et d’échange d’idées sur les questions impliquant la vie de la nation ; œuvrer à l’instauration d’un véritable Etat de droit qui garantisse les libertés publiques et individuelle reposant sur les aspirations populaires ayant conduites à l’émergence des idéaux de Mars 1991, etc.

**Siège Social** : Baco-Djicoroni Golf, Immeuble Soly COULIBALY, Rue : 757.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Yamoussa SAMATE

**1er Vice-président** : Lassana KONATE

**2ème Vice-président** : Adama SANOU

**3ème Vice-président** : Nangazanga KONE

**4ème Vice-président** : Moussa KONATE

**5ème Vice-président** : Adama COULIBALY

**6ème Vice-président** : Oumar DAO

**7ème Vice-présidente** : Mariam TRAORE

**8ème Vice-président** : Abdoulaye KONE

**9ème Vice-président** : Bréhima TRAORE

**10ème Vice-président** : Cheick Oumar DIA

**11ème Vice-président** : Amadou MAÏGA

**Secrétaire général** : Ibrahim Nouhou MAÏGA

**Secrétaire général 1er adjoint** : Sidiki ALPHAGALO

**Secrétaire général 2ème adjoint** : N’Faly DIARRA

**Secrétaire administratif** : Abdoulaye DIARRA

**Trésorier général** : Yala SIDIBE

**Secrétaire chargé aux ressources du sol** : Issouf OUATTARA

**Secrétaire chargé des sports et des loisirs** : Alassane MAÏGA

**Secrétaire chargé des sports et des loisirs adjoint** : Seydou DIAMOUTENE

**Secrétaire chargé de l’urbanisation et des questions foncières** : Siré DIANKA

**Secrétaire chargé de l’urbanisation et des questions foncières adjoint** : Soumaïla DIARRA

-----

Suivant récépissé n°0456/G-DB en date du 03 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Pool de Formateurs en Gestion de Cas de Violence Basée sur le Genre», en abrégé : (AFGVBG-POOL).

**But** : Lutter contre les pratiques néfastes ; faire la promotion des droits des femmes et des filles, etc.

**Siège Social** : Lafiabougou Koda, Rue : 410, Porte : 22.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente/Secrétaire exécutive** : Koudédia GARBA

**Vice-présidente** : Oumou Bella BORE

**Secrétaire chargé de Programme** : Norma SANGARE

**Secrétaire à l’organisation** : Maïmounatou MAÏGA

**Trésorière** : Zeïnabou MOHAMED

**Commissaires aux comptes** :

- Aly MAÏGA

- Oumou BOCOUM

-----

Suivant récépissé n°0034/MPAPSL en date du 03 septembre 2021, il a été créé un parti politique dénommé : «Mouvement Patriotique pour l’Alternance Parti du Soleil Levant», en abrégé : (MPA-PSL).

**But** : Redonner un nouvel espoir aux maliens ; accroître et redynamiser la visibilité et le rayonnement du Mali ; sensibiliser les citoyens maliens à s’intéresser à la gestion des affaires publiques à travers la proposition d’un espace ouvert de dialogue et d’échanges d’idées sur les questions intéressantes la vie de la nation, etc.

**Siège Social** : Moribabougou, Rue : non codifiée.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Al-Habibou M. TOURE**Secrétaire général** : Oumar OUOLOGUEM**Secrétaire général adjoint** : Sidy SOUMARE**Secrétaire administratif** : Aboubacar KANSAYE**Secrétaire politique** : Modibo KEÏTA**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Moussa DEMBELE**Secrétaire aux relations extérieures** : Lala NIARE**Secrétaire à la communication** : Djibril COULIBALY**Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques** : Moussa ADIAWIAKOYE**Secrétaire aux sports et Loisirs** : Amadou TRAORE**Secrétaire chargé de l'éducation de la formation et de la culture** : Djékina SOUMANO**Secrétaire chargé de l'emploi et de la formation professionnelle** : Ousmane TAMBOURA**Secrétaire à la solidarité à l'action sociale et aux questions humanitaires** : Housseïni OUOLOGUEM

-----

Suivant récépissé n°00038/MATD-DGAT en date du 27 septembre 2021, il a été créé un parti politique dénommé : «Rassemblement National», en abrégé : (R.N).

**But** : Promouvoir un Etat de droit, une société de liberté, de justice sociale et de progrès dans laquelle chaque citoyen malien bénéficiera l'égalité de chance et la solidarité pour son épanouissement, etc.

**Siège Social** : Baco-Djicoroni GOLF, Rue : 773, Porte non codifiée.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Alassane ASCOFARE**Vice-président** : Mohamed COULIBALY**Secrétaire général** : Seydou COULIBALY**Secrétaire général adjoint** : Moussa DIAWARA**Trésorière générale** : Djélikan COULIBALY

-----

Suivant récépissé n°611/CKT en date du 05 novembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Bougouni à Mountougoula», en abrégé : (ARBM).

**But** : Contribuer à la réduction de la pauvreté en permettant à tous les jeunes défavorisés d'avoir les mêmes chances que ceux des riches dans la vie courante, et d'aider les hommes et femmes à aller loin dans les études pour ne plus être des analphabètes du siècle, etc.

**Siège Social** : Mountougoula (Commune rurale de Mountougoula).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Yaya KONE**Vice-président** : Dioubatiè DIARRA**Secrétaire général** : Salif DOUMBIA**Secrétaire général adjoint** : Abdoulaye KOUMARE**Secrétaire administratif** : Moustapha DIAKITE**Secrétaire administratif adjoint** : Diakaridia KANTE**Secrétaire à l'organisation** : Mamadou DIARRA**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Amadou DIARRA**Secrétaire à l'information** : Adama SAMAKE**Secrétaire à l'information adjoint** : Moussa DIAKITE**Trésorier** : Mamadou BAGAYOKO**Trésorier adjoint** : Tiémoko TRAORE**Commissaire aux comptes** : Siaka DIARRA**Commissaire aux comptes adjoint** : Balla KONE**Secrétaire aux relations extérieures** : Diakaridia DIAKITE**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Souleymane SANGARE**Secrétaire aux conflits** : Moumine KONE**Secrétaire aux conflits 1er adjoint** : Diakaridia KOUMARE**Secrétaire aux conflits 2ème adjoint** : Sibiry KONE**Secrétaire aux relations féminines** : Djelika TOURE**Secrétaire aux relations féminines 1ère adjointe** : Chata DIAKITE**Secrétaire aux relations féminines 2ème adjointe** : Oumou DOUMBIA**Secrétaire au développement communautaire** : Awa SIDIBE